

Fiche n°13 : Démission d'un élu, comment s'organiser ?

Comment démissionner lorsqu'on est maire ou adjoint ?

L'article L.2122-15 dispose que « *La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée* ».

Ce même article précise que « *la procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.* ».

Ainsi, lorsque l'élu démissionne, il importe qu'il précise dans sa lettre de démission, la portée de celle-ci, soit seulement la démission des fonctions de maire ou d'adjoint et/ou non celle du mandat de conseiller municipal.

Dès que la démission du maire ou est acceptée par le préfet, il est en principe remplacé dans ses fonctions par le premier adjoint (article L,2122-17).

Comment démissionner lorsqu'on est conseiller municipal ?

L'article L.2121-4 dispose : "*Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département*".

La démission doit être exprimée par écrit, le document doit être daté et signé par l'intéressé et rédigé en termes non équivoques.

La démission est effective et définitive dès sa réception par le maire, même si le conseiller municipal se rétracte après réception de la lettre. Une démission devenue définitive ne peut donc être retirée.

Le maire transmet immédiatement au préfet une copie de la lettre de démission.

L'information du préfet, si elle est obligatoire, n'est cependant pas une condition de la validité ou de l'effectivité d'une démission.

Quand peut avoir lieu la démission d'office ?

La démission d'office ne peut être mise en œuvre que si le conseiller municipal a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois (article L.2121-5).

L'absence aux réunions du conseil municipal n'est pas considérée comme un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi¹, tout comme le fait de ne pas remplir de façon satisfaisante certaines missions confiées par le maire².

Par contre, le refus d'exercer la présidence d'un bureau de vote, ou d'assurer la fonction d'assesseur, sans excuse valable, entraîne la mise en œuvre d'une procédure de démission d'office.

¹ CE, 6 novembre 1985, commune de Viry-Châtillon, n°68842

² CE, 8 juillet 1987, commune de Vatilieu, n°73215

La démission d'office est prononcée par le tribunal administratif, l'article R.2121-5 en fixe le déroulement:

« Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L.2121-5 saisit dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif.

Faute d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le tribunal administratif est dessaisi. Le greffier en chef en informe le maire en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois, à peine de déchéance, pour saisir la cour administrative d'appel.

Lorsque le tribunal administratif prononce la démission d'un conseiller municipal, le greffier en chef en informe l'intéressé en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant la cour administrative d'appel.

La contestation est instruite et jugée sans frais par la cour administrative d'appel dans le délai de trois mois ».

Comment remplacer un adjoint démissionnaire ?

L'article L.2122-14 dispose que *« Lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. ».*

Il découle de cet article que le délai de quinzaine dans lequel doit être convoqué le conseil municipal pour procéder à l'élection du nouvel adjoint court à compter du lendemain de la réception (par courrier ou par mail) de l'acceptation par le préfet de la démission de l'adjoint, et expire à la fin du quinzième jour.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le poste d'adjoint peut être supprimé ou l'élection d'un nouvel adjoint peut avoir lieu.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, le poste d'adjoint peut être supprimé ou l'élection d'un nouvel adjoint peut avoir lieu.

En revanche, si un nouvel adjoint est élu, il convient d'élire un membre du même sexe afin de conserver la parité.



L'alinéa 5 de l'article L.2122-8 dispose : « Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. ».

De ce fait, si la commune souhaite élire deux adjoints, par exemple, il faudra organiser des élections partielles afin de compléter le conseil municipal.

Comment remplacer un conseiller municipal démissionnaire ?

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, il convient d'appeler le suivant de liste pour venir siéger au sein du conseil municipal.

Si la liste est épuisée, le conseil municipal restera incomplet.